

BEP CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER

Session 2001

DOSSIER RESSOURCES

Dossier ressources : Analyse de dossier

DR 1/9 à DR 9/9

Groupement EST	Session 2001	RESSOURCES	Page de garde
BEP Conduite et services dans le transport routier			Code :
Epreuve : EP 3	Durée : 2 heures 30	Coef. BEP : 3	
Partie : Analyse de dossier			

Pendant longtemps, en Europe, les transports intérieurs, pour compte propre comme publics, sont demeurés l'apanage des nationaux ou, plus exactement, des résidents. Ainsi, une entreprise étrangère n'avait pas le droit de réaliser un transport entre deux points du territoire français, à moins d'avoir obtenu son inscription à notre registre des transporteurs, ce qui supposait qu'elle soit établie en France.

Sur le plan de la Communauté Européenne, cette situation était incompatible avec les notions de marché unique et de liberté de prestation de services. Il a donc fallu admettre qu'un transporteur d'un Etat membre puisse, sous certaines conditions, travailler n'importe où sur le territoire de la Communauté, par exemple qu'un transporteur danois, rentrant chez lui après avoir livré une marchandise en Espagne, puisse prendre à Montpellier un fret à destination de Metz.

C'est cette faculté, pour un transporteur routier de l'Union européenne, d'effectuer des transports intérieurs dans un Etat membre où il n'est pas établi qu'on appelle cabotage.

Dans un premier temps limité au transport public, le cabotage a été ouvert au compte propre le 1er janvier 1994. Par ailleurs, le dispositif a été étendu à la Norvège au 1er juillet 1994.

Le cabotage peut s'opérer soit en relation avec un transport international (cabotage dit consécutif), soit en prestation autonome (véhicule se rendant à vide dans un pays étranger spécialement pour y effectuer un transport intérieur).

Observations

Le cabotage présente, par essence même, un caractère temporaire. L'entreprise qui envisage une activité permanente de transport intérieur dans un Etat membre doit s'y établir.

Régime du cabotage

Le système est entré en application le 1er juillet 1990, après que ses modalités eurent été définies par un règlement CEE du 21 décembre 1989, relayé depuis par un règlement no 3118/93 du 25 octobre 1993. Toutefois, et ce jusqu'au 1er juillet 1998, le cabotage n'était pas de droit.

Tout véhicule communautaire effectuant un transport intérieur dans un autre Etat membre devait, en effet, être couvert par une autorisation spéciale contingentée (d'une durée de deux mois), dite autorisation de cabotage, et cela quels que soient son tonnage (même n'excédant pas 6 tonnes), la nature et la distance du transport.

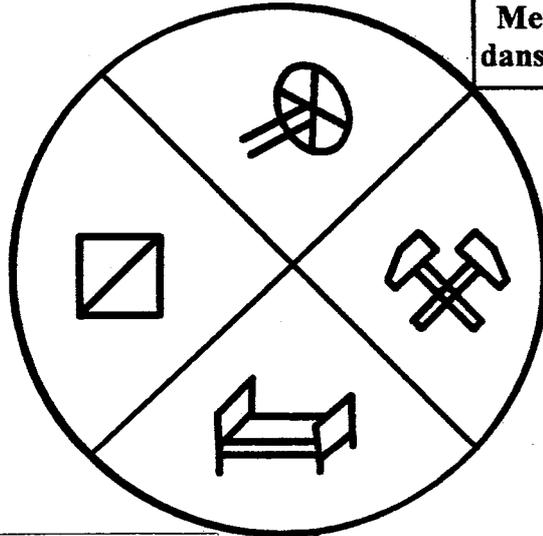
Or, le 1er juillet 1998, les transports de cabotage ont été totalement libérés, c'est-à-dire qu'ils ont cessé de faire l'objet d'un contingentement, ne nécessitant plus d'autorisation spéciale.

Comme les transports intérieurs français et les transports internationaux entre Etats membres, ils s'effectuent désormais sous le couvert de la licence communautaire.

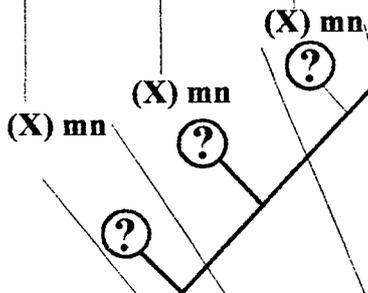
Cependant, les entreprises réalisant des transports intracommunautaires qui ne nécessitent pas de licence communautaire sont également admises à effectuer des transports de cabotage de même nature (et seulement ceux-là).

Groupement EST	BEP : C S T R	SESSION 2001	DR 1/9
Epreuve : EP 3	Partie : Analyse de dossier	Durée : 2 heures 30	

Mettez un de ces symboles dans le secteur correspondant

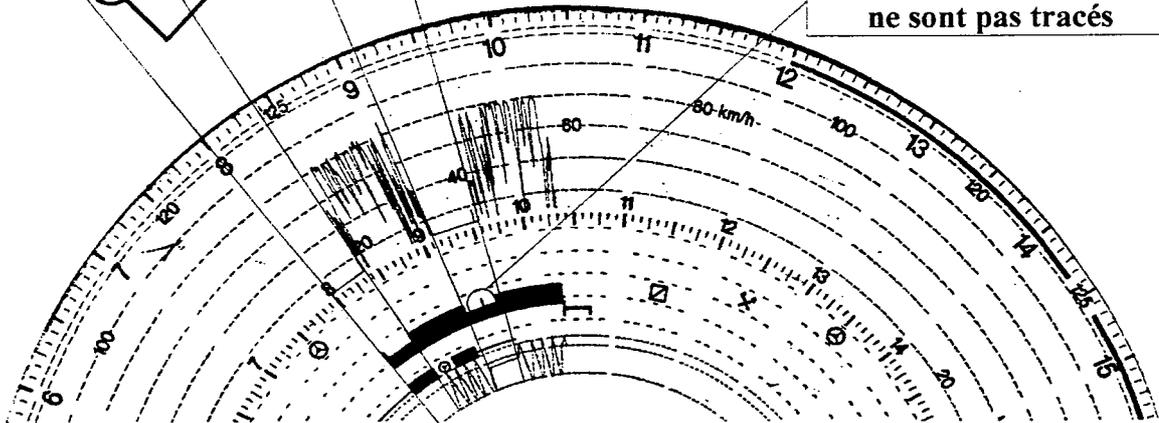


Mettez le temps correspondant au secteur



tracez les secteurs

Les secteurs de moins de 5 mn ne sont pas tracés



Groupement EST	BEP : C STR	SESSION 2001	DR 2/9
Epreuve : EP 3	Partie : Analyse de dossier	Durée : 2 heures 30	

F**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**

DATE DE 1^{re} MISE

N° IMMATRICULATION DATE EN CIRCULATION (B)

4312 SN 59 10/07/1998 10/07/1998

NOM (C) Prénom(D) TRANS 2000 EXPRESS

NOM d'usage

DOMICILE (E) ZI Nord

COMMUNE 59000 LILLE

GENRE MARQUE (F) TYPE

PORTEUR VOLVO ZF 4212 A

N° dans la SERIE du TYPE (G) CARROSSERIE EN. PUISS. PL. ass.

YV2H2A1A2HBO56485790 FOURGON GO 25 2

LARG. SURF. POIDS T.C. POIDS à vide POIDS T.R. Br. dBA Rég. Mot. (tr/mn)

2M50 14M 19T000 7T420 44T000 88 1540

DATE ET N° CERTIFICAT PRECEDENT

NEUF

DROITS PAYES SUR L'ETAT	TAXE REGION
	621,40 F
	TAXE PARAFISC.
	578,00 F
	TOTAL
	1199,40 F

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à R 122 du code de la route)

20/12/2001					

Le Préfet

N° 97 PU 20036

Padovani

Groupe ment EST	BEP : C S T R	SESSION 2001	DR 3/9
Epreuve : EP 3	Partie : Analyse de dossier	Durée : 2 heures 30	

F

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DATE DE 1^{re} MISE
EN CIRCULATION (B)

N° IMMATRICULATION DATE 10/07/1998

4313 SN 59 10/07/1998 10/07/1998

NOM (C) Prénom(D) TRANS 2000 EXPRESS

NOM d'usage

DOMICILE (E) ZI Nord

COMMUNE 59000 LILLE

GENRE MARQUE (F) TYPE

REMORQUE TRAILLOR K 85698 T

N° dans la SERIE du TYPE (G) CARROSSERIE EN. PUISS. PL. ass.

TRYU258J54LEZ84NHG FOURGON

LARG. SURF. POIDS T.C. POIDS à vide POIDS T.R. Br. dBA) Rég. Mot. (tr/mn)

2M50 11M 19T000 5T420

DATE ET N° CERTIFICAT PRECEDENT
NEUF

DROITS PAYES SUR L'ETA	TAXE REGION
	321,40 F
	TAXE PARAFISC.
	TOTAL
	321,40 F

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à R 122 du code de la route)

20/12/2001				
	<i>Le Préfet</i>			
	N° 97 PU 20037			Padovani

Groupement EST	BEP : C S T R	SESSION 2001	DR 4/9
Epreuve : EP 3	Partie : Analyse de dossier	Durée : 2 heures 30	

**CARTE INTERNATIONALE
D'ASSURANCE AUTOMOBILE
INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD**

(1) Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays assume, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ci-contre, la responsabilité qu'aurait un assureur conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.

(2) Le soussigné, souscripteur du contrat d'assurance, autorise par la présente le Bureau Central Français, ainsi que les Bureaux du ou des pays indiqués ci-contre, auxquels le Bureau Central Français a délégué ses pouvoirs, à recevoir les notifications, à instruire et à régler, pour son compte, toute demande de dommages-intérêts qui met en cause la responsabilité à l'égard des tiers, que les lois sur l'assurance obligatoire du ou des pays indiqués ci-contre lui font une obligation de couvrir par une assurance et qui peut résulter de l'utilisation du véhicule dans ce pays (ou ces pays).

(3) La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour Chypre est limitée aux parties géographiques de Chypre qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.

(4) Signature du souscripteur
du contrat d'assurance

(Cette carte d'assurance n'est valable que si elle est signée
par le souscripteur du contrat d'assurance)

(5) Pour les personnes se rendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'à Chypre seulement : signature de toutes autres personnes qui peuvent utiliser le véhicule.

*** DEFINITION DU CODE CATEGORIE**

A. automobile C. camion ou tracteur E. autobus/autocar
B. motocyclette D. cycl à moteur auxiliaire F. remorque

**1. CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE - INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD
2. ÉMISE AVEC L'AUTORISATION DU BUREAU CENTRAL FRANÇAIS**

ORIGINAL

3. VALABLE (ces deux dates comprises)						4. N° de la carte et n° de la police T 305 C 321852 N															
DU Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année		AU														
01	01	2001	31	01	2002																
5. N° d'immatriculation, ou à défaut, n° du châssis ou n° du moteur 4312 SN 59			6. Catégorie et marque du véhicule * VOI VO Porteur remorqueur FH 12																		
Cette carte n'est pas valable pour les pays dont la case a été rayée																					
A	B	D	DK	E	F	FIN	GB	GR	I	IRL	IS	L	N	NL	P	S	CH	AL	AND	BG	
BIH	CY	CZ	EST	H	HR	IL	IR	DK	LV	M	MA	MD	MK	PL	RO	SK	SLO	TN	TR	UA	X

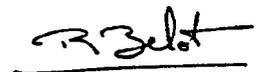
7. Nom et adresse du souscripteur du contrat d'assurance (ou de l'utilisateur du véhicule)
M., Mme, Mlle

**TRANS 2000 EXPRESS
ZI NORD
59000 LILLE**

8. Cette carte a été délivrée par (nom et adresse de la société d'assurance)

**La préventive assurance
Rue grande
59000 LILLE Tel. 04.42.85.56**

9. Signature de l'assureur



Groupement EST	BEP : C S T R	SESSION 2001	DR 5/9
Epreuve : EP 3	Partie : Analyse de dossier	Durée : 2 heures 30	

PREFECTURE DE L'ESSONNE

	N° IMMATRICULATION	DATE	DATE DE 1^{re} MISE EN CIRCULATION (B)		
	2587 KX 91	03/01/1998	03/01/1998		
NOM (C) Prénom(D)	M. LAMARTINE Christian				
NOM d'usage					
DOMICILE (E)	44, rue des tourterelles				
COMMUNE	91000 EVRY				
	GENRE	MARQUE (F)	TYPE		
	VL	RENAULT	RT 2589 T clio		
	N° dans la SERIE du TYPE (G)		CARROSSERIE	EN.	PUISS. PL. ass.
	PDER58745HJU587AQWXV		BERLINE	GO	5 5
	LARG.	SURF.	POIDS T.C.	POIDS à vide	POIDS T.R.
			1T420	0T980	2T400
	DATE	ET	N° CERTIFICAT PRECEDENT NEUF		

DROITS PAYES SUR LEVA	TAXE REGION
	910,00 F
	TAXE PARAFISC.
	0
TOTAL	
910,00 F	

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à R. 122 du code de la route)

03/01/2002					

Le Préfet

N° 58 YH 5698

LAMBERT

Groupement EST	BEP : C S T R	SESSION 2001	DR 6/9
Epreuve : EP 3	Partie : Analyse de dossier	Durée : 2 heures 30	

**CARTE INTERNATIONALE
D'ASSURANCE AUTOMOBILE
INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD**

(1) Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays assume, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ci-contre, la responsabilité qu'aurait un assureur conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.

(2) Le soussigné, souscripteur du contrat d'assurance, autorise par la présente le Bureau Central Français, ainsi que les Bureaux du ou des pays indiqués ci-contre, auxquels le Bureau Central Français a délégué ses pouvoirs, à recevoir les notifications, à instruire et à régler, pour son compte, toute demande de dommages-intérêts qui met en cause la responsabilité à l'égard des tiers, que les lois sur l'assurance obligatoire du ou des pays indiqués ci-contre lui font une obligation de couvrir par une assurance et qui peut résulter de l'utilisation du véhicule dans ce pays (ou ces pays).

(3) La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour Chypre est limitée aux parties géographiques de Chypre qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.

(4) Signature du souscripteur du contrat d'assurance

(Cette carte d'assurance n'est valable que si elle est signée par le souscripteur du contrat d'assurance)

(5) Pour les personnes se rendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'à Chypre seulement, signature de toutes autres personnes qui peuvent utiliser le véhicule.

* DEFINITION DU CODE CATEGORIE

A. automobile C. camion ou tracteur E. autobus/autocar
B. motocyclette D. cycl à moteur auxiliaire F. remorque

**1. CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE - INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD
2. ÉMISE AVEC L'AUTORISATION DU BUREAU CENTRAL FRANÇAIS**

ORIGINAL

3. VALABLE (ces deux dates comprises)						4. N° de la carte et n° de la police															
DU				AU		A 3204															
10	03	2001	31	12	2001	257363 T															
5. N° d'immatriculation, ou à défaut, n° du châssis ou n° du moteur 2587 KX 91				6. Catégorie et marque du véhicule * Renault Clio F RC remorque porteuse < 751 kg																	
Cette carte n'est pas valable pour les pays dont la case a été rayée																					
A	B	D	DK	E	F	FIN	GB	GR	I	IRL	IS	L	N	NL	P	S	CH	AL	AND	BG	
BIH	CY	CZ	EST	H	HR	IL	IR	IP	LV	M	MA	MD	MK	PL	RO	SK	SLO	TN	TR	UA	X

7. Nom et adresse du souscripteur du contrat d'assurance (ou de l'utilisateur du véhicule)
M., Mme, Mlle

M. LAMARTINE Christian
44 Rue des Tourterelles
91000 EVRY

8. Cette carte a été délivrée par (nom et adresse de la société d'assurance)

Essonne Assurance
Place de la mairie
91000 Evry
Tel. 04.42.85.56 fax 01.64.25.32.33

9. Signature de l'assureur



N° de permis de conduire de M. LAMARTINE : 8291300451
Catégorie B délivré le 07/02/1982 par la préfecture d' Evry dans l'Essonne (91)

Groupement EST	BEP : C S T R	SESSION 2001	DR 7/9
Epreuve : EP 3	Partie : Analyse de dossier	Durée : 2 heures 30	

Plaques de tare de votre ensemble

Porteur

PV	7	T	420
PTAC	19	T	000
PTRA	40	T	000
L x l	5.60^M	x	2.50^M
S	14	m²	

Remorque

PV	5	T	420
PTAC	19	T	000
L x l	4.40^M	x	2.50^M
S	11	m²	

Hauteur maxi de l'ensemble attelé 4 m 20

Groupement EST	BEP : C S T R	SESSION 2001	DR 9/9
Epreuve : EP 3	Partie : Analyse de dossier	Durée : 2 heures 30	